



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf : LB/ PAIC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 13 octobre 2014

ARRETE N° 2014286-0008

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement- Société RSB (Recycling System Box) à AMANCY

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15 octobre 2013 par M.Damien COCULA en qualité de directeur de la société RSB,

VU l'avis des services,

VU l'avis des communes d'Amancy, Arenthon, Bonneville, Saint-Sixt et St Pierre-en-Faucigny,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 août 2014

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 25 septembre 2014,

CONSIDERANT que sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter précité et des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'exploitation de l'établissement sur l'environnement sera acceptable,

CONSIDERANT que les installations faisant l'objet du dossier de demande d'autorisation précité, déposé le 15 octobre 2013, ne relèvent pas du dispositif des garanties financières prévu par les articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement dans la mesure où leur montant, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R.516-2, est inférieur à 75 000 euros,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1

La société RSB (Recycling Box System), ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est établi 480, rue Pierre Longue, 74800 AMANCY est autorisée, dans son établissement situé au même endroit, à exploiter un centre de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) non dangereux.

Article 1.2

L'établissement est constitué d'une plate-forme de 8370 m², occupant les parcelles cadastrales n° 2054, 2236 et 2237 de la commune d'AMANCY, sur laquelle sont implantés :

- un bâtiment clos et couvert d'une surface de 4094 m², abritant notamment les différentes zones de stockages, les ateliers de traitement des DEEE et les bureaux,
- une zone enrobée affectée aux voiries et parking d'une surface de 2209 m²,
- une zone d'espaces verts de 2067 m².

Article 1.3

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubriques	Activités	Niveau présent sur le site	Régimes : A : Autorisation D : Déclaration
2711-1	Tri, transit et regroupement de déchets électriques et électroniques, la quantité présente sur le site étant supérieure ou égale à 1000 m ³	4000 m ³	A
2791-1	Traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets étant supérieure ou égale à 10 tonnes par jour	Traitement des DEEE : 15 tonnes par jour	A

Article 1.4

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du Travail, voirie, etc.).

Article 1.5 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.6 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.7 : Accident – Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 1.8 : Modification – Extension – Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation, dans les conditions prévues par l'article R.512-68 du code de l'Environnement.

Article 1.9 : Abandon de l'exploitation

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit

remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant fait application des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site qui comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En cas de libération d'une partie ou de la totalité des terrains, le site sera remis dans un état compatible avec une occupation de type industrielle.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 de ce même code. En cas de modifications ultérieures de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 1.10 : Déclarations annuelles

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant effectuera pour l'année précédente, la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets relative à son installation, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1 : Généralités

La présente autorisation vaut autorisation et tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant de l'article R 214-1 du code de l'environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-3 de ce même code.

Article 2.2 : Alimentation en eau

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'établissement. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle sont distincts du réseau d'eau potable et leur branchement sur le réseau d'alimentation est équipé d'un dispositif anti retour. Ce dispositif devra faire l'objet d'un entretien régulier et adapté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Toutes les installations de prélèvement d'eau sont munies de compteurs volumétriques agréés.

L'exploitant doit, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer concernant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 2.3 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, est établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Article 2.4 : conditions de rejet des effluents

2.4.1 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement, de manœuvre, de chargement...) et les eaux pluviales de toitures sont collectées et subissent un traitement avant leur rejet, via un séparateur d'hydrocarbures/débourbeur. Ce dispositif devra faire l'objet d'un entretien régulier et adapté. En particulier, il devra être curé avant d'être saturé et au moins une fois par an.

En l'absence de réseau de collecte des eaux de pluie dans la zone artisanale, ces effluents sont infiltrés dans un puits perdu protégé contre toute infiltration parasite. Si la zone était dotée à l'avenir d'un tel réseau, rendant possible le raccordement de l'établissement, l'exploitant devrait réaliser cette opération sous un délai d'un an.

2.4.2 – Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers la station d'épuration urbaine via le réseau unitaire d'assainissement.

2.4.3 – Eaux industrielles

L'établissement n'est à l'origine d'aucun rejet liquide d'origine industrielle.

2.4.4 – Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie peuvent être confinées sur le site en coupant l'alimentation électrique de la pompe de relevage située en amont du séparateur d'hydrocarbure/débourbeur destiné à traiter les eaux de

ruissellement. La commande de cette pompe de relevage est clairement identifiée, facilement accessible et manœuvrable. La capacité totale de confinement de ces effluents sur le site est de 700 m³. Elle est constituée par une capacité enterrée de 520 m³ à laquelle s'ajoute la capacité de 180 m³ obtenue par la configuration des bas de quais de chargement.

Les eaux d'extinction confinées sont traitées comme déchets conformément aux dispositions de l'article 4.3.4.3.

Une consigne est rédigée et portée à la connaissance du personnel, notamment de chaque nouvel embauché dans l'établissement, pour préciser les conditions de manœuvre de la commande de cette pompe de relevage précitée et les modalités de gestion des effluents confinés. Des formations sont en outre régulièrement réalisées sur ces sujets.

2.4.5 – Caractéristiques du rejet au milieu naturel

Les eaux rejetées au milieu naturel devront être exemptes :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans les égouts ou le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières facilement décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents pluviaux rejetés au milieu naturel font l'objet, si besoin, d'un traitement complémentaire à celui prévu par l'article 2.4.1, afin de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Valeurs limites sur 24 heures
pH	5,5 à 8,5
Température	inférieure à 30°C
DCO	300 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
MEST	100 mg/l
indice phénols	0,3 mg/l
chrome hexavalent	0,1 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l
AOX	5 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l
HCT	10 mg/l
métaux totaux	15 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les polluants visés au présent point qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prescrites. Dans ce cas, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces substances dans les effluents.

Article 2.5 : Contrôles des rejets

2.5.1 – Dispositifs de prélèvement

Le site est équipé d'un ouvrage de rejet d'eau au milieu naturel équipé d'un dispositif permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des effluents.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à cet ouvrage à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

2.5.2 – Contrôles périodiques

2.5.2.1 – L'exploitant fait réaliser sur le point de rejet au milieu naturel un contrôle annuel de concentrations par un laboratoire agréé, suivant les normes AFNOR en vigueur, sur les substances et selon les dispositions prescrites à l'article 2.4.5.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'au moins une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

2.5.2.2 – Les résultats de ces analyses sont adressés à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont en possession de l'exploitant.

2.5.3. – Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses est supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge est toutefois limité à deux par an sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 2.6. : Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 – Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles, ...) susceptible de contenir des liquides inflammables toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent posséder une stabilité au feu de degré deux heures.

Elles sont correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Les cuves enterrées contenant des hydrocarbures sont à double enveloppe et disposent d'un dispositif de détection de fuite.

2.6.2 – Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides susceptibles de polluer les eaux sont étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 : Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter l'envol et la dispersion de poussières, papiers, déchets, boues (etc.) au sein de l'établissement, ainsi que sur les voies publiques et les zones environnantes. Les voies de circulation des véhicules sont enrobées ; elles sont nettoyées régulièrement. Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prises en cas de besoin.

Les moteurs des véhicules devront être arrêtés lors des opérations de chargement et de déchargement et lorsque leur fonctionnement n'est pas indispensable à l'activité de transport.

Article 3.2 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés.

Article 3.3 : Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

Le présent chapitre ne s'applique pas aux déchets traités dans l'établissement mais à ceux qui y sont produits.

Article 4.1 : Dispositions générales

Cadre législatif

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement).

En particulier, les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux prescriptions des articles R 512-66 à R 512-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels dangereux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels dangereux.

L'élimination des déchets industriels non-dangereux doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 4.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise par une procédure écrite la collecte et l'élimination des déchets générés par l'établissement. Ce document est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 : Dispositions particulières

4.3.1 – Récupération – Recyclage – Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

4.3.2 – Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement). Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, rongeurs...),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols. A cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

4.3.2.1 – stockages en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits

(matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les emballages contenant des déchets dangereux portent systématiquement les indications permettant d'identifier lesdits déchets.

4.3.2.2 – stockages en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité définies à l'article 2.6 du présent arrêté.

4.3.2.3 – stockages en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes que par catégories compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

4.3.3 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 – Élimination des déchets

4.3.4.1 – Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels dangereux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992, relatifs au stockage de certains déchets industriels dangereux ultimes et stabilisés.

4.3.4.2 – Déchets non-dangereux

Les déchets non-dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels non-dangereux non-triés ne pourront pas être éliminés en décharge.

4.3.4.3 – Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet)
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale)
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 5.1 : Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4 : Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux à ne pas dépasser en limite de propriété	Emergences admissibles dans les zones à émergence réglementées
Jour : 7h à 22h Sauf dimanche et jours fériés	70 dB(A)	+5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h Dimanches et jours fériés	60 dB(A)	+3 dB(A)

Article 5.5

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. La première campagne de mesures interviendra dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dès qu'ils sont en possession de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant, demander à l'exploitant la réalisation de campagnes de mesures supplémentaires.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 5.6

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 6

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté afin d'atténuer son impact paysager.

PREVENTION DES RISQUES

Article 7.1 : Dispositions générales

7.1.1 – Conception

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

7.1.2 – Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies de circulation sont entretenues et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement. Celles-ci sont établies de façon à limiter les manœuvres des véhicules et notamment des poids lourds.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Ils doivent en outre être desservis sur au moins une face par une voie engin.

7.1.3 – Définition des zones de dangers

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 7.2 : Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus. Les éléments porteurs des structures devront être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou de compromettre les conditions d'intervention des secours

Le désenfumage des bâtiments devra être conforme à l'instruction technique 246. Il est notamment réalisé par la mise en place d'exutoires en toiture sur 2 % de la surface. Il doit pouvoir se faire manuellement au moyen de dispositifs de commande facilement accessibles.

Les bâtiments et unités couverts, concernés par une zone de risque incendie ou de risque explosion, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes d'évacuation s'ouvriront facilement. Elles seront en outre pare-flamme de degré ½ heure et munies de ferme-portes.

Article 7.3 : Matériel électrique

7.3.1 – Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

7.3.2 – Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail est mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3 – Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique doit être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place doivent être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et doivent être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels électriques présents dans les ateliers sont repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.3 du présent arrêté.

Article 7.4 : Dispositions d'exploitation

7.4.1 – Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

7.4.2 – Consignes

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, des moyens de confinement des eaux d'extinction prescrits par l'article 2.4.4 et pour l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné et en particulier de tout nouvel embauché dans l'établissement. Des formations sont en outre régulièrement réalisées.

7.4.3 – Équipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veille à la formation de son personnel à la sécurité et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

7.4.4 – Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans ces zones.

7.4.5 – Divers

Les locaux sont maintenus en bon état de propreté et débarrassés de toutes poussières.

Article 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs adaptés aux risques à défendre à raison d'un appareil pour 200 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc.),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- une réserve interne d'eau d'incendie de 497 m³.

Les extincteurs sont placés dans des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Les moyens extérieurs de défense contre l'incendie sont constitués par un poteau, situé à moins de 200m de l'entrée du site, répondant à la norme NFS 61 213. L'exploitant devra attester, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la conformité du poteau à la norme précitée.

Article 7.6 : Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc.) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique est effectué sur les liaisons avec la terre.

Article 7.7 : Protection des installations contre la foudre

L'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la protection des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

Article 7.8 : Clôtures, alarmes et accès

7.8.1 – Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

7.8.2 – En dehors des heures ouvrables, le site est fermé à clé. Il dispose en outre d'un système de vidéosurveillance et d'une alarme incendie.

7.8.3 – Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur des installations.

Article 7.9 : Dispositions d'exploitation

7.9.1 – Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement : filtres, produits absorbants, produits de neutralisation...

7.9.2. – Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

7.9.3 – Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

TITRE III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES

PLATEFORME DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DE DEEE

Article 8.1 : Dispositions générales à la gestion des DEEE transitant sur le site

8.1.1 – Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un système de pesée adapté, agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

8.1.2 – L'ensemble des opérations de réception, de déchargement, de tri de déchets est effectuée sur une aire spécialement prévue à cet effet permettant, d'une part, de ne pas remettre en cause le traitement prévu du déchet et, d'autre part, de ne pas être à l'origine d'un impact sur l'environnement.

8.1.3 – Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation. Les éléments légers qui sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

8.1.4 – Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

8.1.5 – Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

8.1.6 – Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

8.1.7 – Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions correspondant à la nature de chaque type de déchets.

Article 8.2 : Conditions d'admission des déchets

8.2.1 – Seuls peuvent être acceptés dans l'établissement les déchets d'équipements électriques et électroniques non dangereux provenant du secteur de l'informatique et des télécommunications.

La réception sur le centre de déchets d'autre nature est interdite et notamment :

- les DEEE de production de froid,
- les petits électroménagers en mélange,
- les produits blancs (lave linge, gazinières etc.),
- les DEEE susceptibles de contenir des PCB, du mercure ou des autres substances dangereuses.

L'entrée sur le site de DEEE dangereux, notamment ceux contenant un produit retardateur de flamme bromé, est interdite. L'exploitant devra être en mesure de démontrer le caractère non dangereux de tous les DEEE présents sur son site. Dans ce cadre, il est tenu de réaliser les analyses et recherches nécessaires. Les résultats des investigations réalisées dans ce but sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2 – Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés. Sur cette base, l'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation.

Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par le code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

8.2.3 – Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions de l'article 8.2.1 ci-dessus. Les produits non conformes sont récupérés dans une zone spécialement dédiée puis retournés à leur producteur. Si leur quantité est très faible, qu'ils étaient présents en quantité dispersée parmi d'autres DEEE et qu'ils ne présentent pas de danger particulier, ils pourront être envoyés directement vers une installation de traitement adaptée et autorisée à cet effet.

8.2.4 – L'exploitant tient à jour un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes :

- la date de réception,
- la nature du déchet entrant (code déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3 : conditions de réception et de stockage des déchets

8.3.1 – Aire de déchargement des camions

8.3.1.1 – Le sol de cette aire devra satisfaire les dispositions des articles 8.1.6 et 8.1.7 ci-dessus.

8.3.1.2 – En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne doivent stationner hors de l'établissement. De plus, à l'intérieur de l'établissement, ils doivent stationner sur des aires dont les eaux de ruissellement sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures comme mentionné au deuxième paragraphe de l'article 2.4.1.

8.3.2 – Le stockage des déchets

8.3.2.1 – Les DEEE acceptés sur le site sont entreposés sur les aires de stockage dédiées, impérativement sous abri. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

8.3.2.2 – Le dimensionnement des aires de stockage est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

8.3.2.3 – En aucun cas, les capacités stockées ne doivent être supérieures aux volumes précisés à l'article 1.3. L'exploitant fixe les règles de stockage des DEEE en fonction de leur nature de façon à garantir leur stabilité.

8.3.3 – Réception et traitement des déchets

8.3.3.1 – Aucun arrivage de DEEE ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, sans la présence d'un responsable.

8.3.4 – Évacuation des refus de tri et des matériaux valorisables

8.3.4.1 – Évacuation des matériaux valorisables

A l'issue du tri, les matériaux valorisables doivent être évacués pour être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre de la législation sur les installations classées.

8.3.4.2 – Évacuation des refus de tri

Les déchets non valorisables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées ou déclarées au titre de la législation sur les installations classées.

8.3.4.3 – Registres des sorties

L'exploitant tient à jour un registre des sorties qui contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité de déchets sortants,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent le déchet en charge ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9-1 : Dispositions générales relatives à L'installation de traitement des DEEE

9.1.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

9.1.2 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

9.1.3 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes.

9.1.4 – Traitement

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

Article 10

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 11

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'AMANCY et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérations principales qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché à la mairie pendant un mois par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la signature du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins de la direction départementale de la protection des populations, au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au maire d' AMANCY.

POUR AMPLIATION

La chef de pôle


Michèle ASSOUS



Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Christophe NOËL du PAYRAT

